

Règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain

*Approuvé par la Commission Doctorale de l'Université catholique de Louvain, le 15 septembre 2014
Révisé et approuvé par la Commission Doctorale de l'Université catholique de Louvain, le 18 avril 2017 et le
29 mars 2018*

1. Cadre général

En application de l'art. 134 avant dernier alinéa du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un Règlement unique a été élaboré au niveau de l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur, l'ARES pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur ¹.

Dans le cadre de leur réglementation respective, les universités fixent les modalités pratiques d'organisation de jury de fin de thèse, ainsi que tous les autres aspects liés au parcours doctoral.

Les principes du présent règlement s'appliquent à tous les cursus doctoraux, à savoir

- a) que le grade académique de docteur s'obtient au terme d'un cursus doctoral à deux composantes obligatoires : d'une part une formation scientifique de 60 crédits au plus haut niveau, dite « formation doctorale » dans les termes du décret ; d'autre part la réalisation de travaux de recherche « relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat », de 120 crédits au moins,
- b) que le cursus doctoral comprend quatre étapes obligatoires – l'admission, la confirmation, la défense privée et la soutenance publique – précédées éventuellement d'une étape de pré-admission.

Le cursus doctoral est organisé au niveau de l'UCL et le Recteur en constitue « les autorités académiques » au sens du décret, notamment de son article 115. Il délègue cette autorité à trois organes :

- la commission doctorale de l'UCL dont la mission est d'assurer l'élaboration, l'application et le suivi du présent règlement, la convergence des dispositions complémentaires spécifiques, les éventuels recours des candidats contre les décisions des commissions doctorales de domaine, l'arbitrage entre les différentes commissions doctorales dont peuvent relever des thèses couvrant plusieurs domaines, la liaison entre les cursus doctoraux et les missions attribuées au Fonds National de la Recherche Scientifique en matière de formation doctorale, toute mission lui confiée par le Recteur ;
- les commissions doctorales des domaines d'études tels que prévus par le décret, dont la mission est notamment la validation des différentes étapes du cursus des doctorants, l'arbitrage des conflits entre les promoteurs et les doctorants, toute autre mission leur confiée par le Recteur (dans la suite du présent règlement, l'expression « commission doctorale du domaine » fait référence à celle de ces commissions qui est concernée) ;
- les doyens des facultés, terme générique désignant les autorités académiques locales compétentes pour chacun des domaines.

Au sein de l'UCL, une seule commission doctorale du domaine est mise en place pour chacun des domaines d'études prévus par le décret. La composition de ces commissions doctorales est telle que soit garantie une représentation minimale des disciplines concernées par le domaine. Les commissions doctorales des domaines comprendront également des représentants du personnel scientifique selon des modalités qu'elles détermineront. Le gestionnaire de doctorat, invité, assure le secrétariat. Une commission doctorale du domaine peut élaborer des dispositions réglementaires particulières au domaine d'études, ainsi que déléguer ses missions à des organes spécifiques tout en conservant la responsabilité de celles-ci.

2. Etapes du cursus doctoral

Le cursus doctoral comprend quatre étapes obligatoires – l'admission, la confirmation, la défense privée et la soutenance publique – précédées éventuellement d'une étape de pré-admission.

2.1. La pré-admission

La pré-admission est une étape facultative du cursus doctoral. Elle vise à permettre au candidat d'accomplir les formalités administratives et sociales qui nécessiteraient une inscription préalable au doctorat. On peut citer, à titre exemplatif, l'octroi d'une bourse doctorale défiscalisée et l'obtention du permis de séjour pour candidats étrangers. La pré-admission permet également d'officialiser le début d'un cursus de doctorat qui n'aurait pas encore convergé sur un sujet précis ou sur la composition d'un comité d'accompagnement. Elle permet aussi au candidat de réunir toutes les conditions nécessaires pour son admission au doctorat (cfr. 2.2.2).

La pré-admission s'obtient sur la base d'une décision favorable de la commission doctorale du domaine concerné ; cette commission vérifie que le candidat remplit les conditions d'admission ci-dessous.

Si l'avis de la commission doctorale est positif, les services administratifs compétents de l'UCL peuvent, sur cette base, inscrire le candidat bénéficiant d'une pré-admission au doctorat moyennant paiement des frais d'inscription au rôle.

La pré-admission est accessible à tout candidat

- 1° qui remplit les conditions d'accès aux études de troisième cycle telles que définies notamment par les articles 115, 117 et 119 du décret du 07 novembre 2013 ²
- 2° qui dispose, en la personne d'un membre du personnel de l'UCL, d'un répondant y habilité à diriger une thèse de doctorat (cf. annexe 3) ; ce dernier s'engage à suivre le dossier du candidat et à faciliter les démarches le concernant,
- 3° qui remplit les conditions particulières déterminées par la ou les commissions doctorales du ou des domaines dont relève son projet.

La pré-admission est valable pour une période de 12 mois maximum. Le recours à une phase de pré-admission doit être motivé, les objectifs à atteindre planifiés et la durée de la période de pré-admission fixée en fonction de ceux-ci. Sauf autorisation exceptionnelle de la CDD, les boursiers FRIA ou FNRS et, de manière générale, les doctorants engagés dans le cadre d'un projet de recherche déjà défini, ne sont pas autorisés à prendre une pré-admission au doctorat.

2.2. L'admission au doctorat

2.2.1. L'admission au doctorat est la première étape obligatoire du cursus doctoral.

Les demandes d'admission sont soumises à la commission doctorale du domaine concerné, qui remet un avis après vérification du respect des conditions mentionnées ci-dessous au point 2.2.2.

Lorsqu'un projet de thèse relève de plusieurs domaines d'études, les différentes commissions doctorales impliquées doivent statuer ; d'un commun accord elles désignent une commission doctorale principale et lui délèguent le suivi du cursus doctoral du candidat. A défaut d'accord, la commission doctorale de l'UCL arbitre.

Si l'avis de la commission doctorale est positif, les services administratifs compétents de l'UCL peuvent, sur cette base, inscrire le candidat au doctorat après que ce dernier ait acquitté les droits d'inscription et procédé à la mise en ordre complète de son dossier au plan administratif. Le minerval complet (soit les droits d'inscription complets) est exigé lors de la première inscription au doctorat. En application de l'article 105 du décret du 07 novembre 2013, les droits d'inscription peuvent être réduits ou exonérés selon les situations.³ Cette inscription sera renouvelée annuellement, en ce comprise l'année de soutenance de thèse, moyennant paiement des frais d'inscription au rôle sauf dans le cas prévu au point 2.2.6. et sous réserve de la réussite de l'épreuve de confirmation dans les délais mentionnés au point 2.3.1.

2.2.2. Pour être admis au doctorat, le candidat doit

- 1° remplir les conditions d'accès aux études de doctorat telles que définies notamment par les articles 115, 117 et 119 du décret du 07 novembre 2013 ² ou avoir été pré-admis au doctorat depuis moins de 12 mois,
- 2° disposer d'un promoteur de thèse en la personne d'un membre du personnel de l'UCL y habilité à diriger une thèse de doctorat (cf. annexe 3). Le promoteur s'engage à diriger effectivement et personnellement les travaux relatifs à la préparation de la thèse ; si la thématique de recherche le justifie, le candidat peut disposer de plusieurs promoteurs,.
- 3° avoir rédigé un projet de recherche susceptible de conduire à une thèse de doctorat ; ce projet doit comporter un titre provisoire, un exposé des objectifs du projet soulignant ses aspects innovants par rapport à l'état de l'art, un plan de travail et un inventaire des moyens humains, matériels et financiers à mettre en œuvre,
- 4° avoir fait approuver le projet de recherche visé sub 3° ci-dessus par son ou ses promoteurs ; ce ou ces derniers précisent l'importance ou la limite des moyens qu'ils peuvent mettre à la disposition du candidat,
- 5° avoir proposé à la commission doctorale du domaine, d'un commun accord avec son promoteur, un comité d'accompagnement conforme au présent règlement ; la composition et la mission du comité d'accompagnement sont précisées au point 2.2.3. ci-dessous,
- 6° avoir proposé à la commission doctorale du domaine, d'un commun accord avec les membres pressentis du comité d'accompagnement, un projet de programme de formation doctorale de 60 crédits, adapté à son profil scientifique et répondant aux besoins du projet de recherche proposé⁴,
- 7° remplir les conditions particulières déterminées par la ou les commissions doctorales du ou des domaines dont relève son projet.

En outre, le candidat peut se voir imposer par la CDD des compléments de formation (cours de niveau 2^{ème} cycle) dont la nature et le nombre sont fonction de son parcours académique antérieur et/ou du projet de doctorat.

2.2.3. Le comité d'accompagnement visé au point 5° ci-dessus est constitué du ou des promoteurs et d'au moins deux autres membres. Au moins un membre du comité d'accompagnement ne fait pas partie de l'équipe de recherche à laquelle appartiennent le ou les promoteurs. Les membres du comité d'accompagnement doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou faire preuve d'une expertise équivalente.

Le comité d'accompagnement guide et conseille l'étudiant, à la fois pour renforcer l'action du ou des promoteurs en ce qui concerne l'orientation des recherches et pour élargir le réseau de contacts scientifiques offerts au candidat. Les membres du comité d'accompagnement doivent être à l'écoute du candidat pour l'aider de façon effective dans ses recherches ; ils s'engagent donc à lui fournir une aide régulière pendant toute la durée de son doctorat. A ces fins, le comité d'accompagnement et le candidat interagissent au moins une fois par an.

Le comité d'accompagnement conseille le doctorant dans l'élaboration de son programme de formation doctorale.

Enfin, le comité d'accompagnement évalue la qualité du travail scientifique du doctorant.

2.2.4. Le programme de formation doctorale de 60 crédits, visé au 2.2.2., 6°, comporte

- un ensemble de cours avancés, de participations à des congrès scientifiques, conférences et écoles de haut niveau, ou toute autre formation jugée équivalente par la commission doctorale du domaine, d'une part,
- l'apprentissage et la pratique de la communication scientifique par la rédaction et la présentation de projets, articles et communications scientifiques, d'autre part,
- éventuellement la pratique d'activités d'encadrement didactique, valorisées pour un maximum de 6 crédits.

Au titre de formation doctorale à la communication scientifique, la réussite des épreuves de confirmation, de défense privée et de soutenance publique ne peut être valorisée qu'à hauteur de respectivement 5, 10 et 5 crédits.

En application de l'article 71 § 2 du décret du 07 novembre 2013 ⁵, les détenteurs d'un master à finalité approfondie du même domaine (ou d'un titre ou diplôme hors Communauté française jugé similaire par la CDD) peuvent bénéficier d'une valorisation de crédits au sein de leur formation doctorale. Le nombre des crédits valorisables dépend du nombre de crédits dédiés aux activités d'apprentissage telles que prévues dans la formation et qui visent les mêmes compétences. Le nombre de ces crédits ne peut dépasser 30.

La formation doctorale s'acquiert au sein d'une ou plusieurs écoles doctorales près le F.R.S.-FNRS (Graduate College) ou écoles doctorales thématiques (Graduate School) agréées par l'ARES et peut conduire à la délivrance du certificat de formation à la recherche visé à l'art. 71 § 2 du décret du 07 novembre 2013.

Moyennant accord de la commission doctorale du domaine, cette formation peut aussi s'acquérir, en tout ou en partie, en dehors d'une école doctorale ou école doctorale thématique. La commission doctorale du domaine peut valoriser comme élément de formation doctorale l'expérience scientifique acquise par le candidat postérieurement à l'obtention d'un diplôme de deuxième cycle ainsi que toute activité professionnelle exercée par le candidat en rapport avec son sujet de recherche.

Le programme de formation doctorale peut être étalé dans le temps sur l'entièreté du cursus doctoral.

2.2.5. Le doctorant peut se prévaloir de son inscription au doctorat pour bénéficier de l'encadrement effectif et personnel de son ou de ses promoteurs et d'un environnement scientifique adéquat.

2.2.6. La perte de la qualité d'étudiant inscrit au doctorat peut être décidée par la commission doctorale du domaine, sur demande du comité d'accompagnement. Chaque commission doctorale fixe les règles particulières qu'elle applique en cette matière.

2.2.7. Tout conflit entre le doctorant et l'un de ses promoteurs ou son comité d'accompagnement est du ressort de la commission doctorale du domaine concerné, ou, lorsque plusieurs commissions doctorales sont impliquées, de celle désignée comme principale ; les décisions de la commission doctorale du domaine concerné peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission doctorale de l'UCL.

2.3. L'épreuve de confirmation

2.3.1. Dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date d'admission au doctorat par la CDD, le candidat présente une épreuve de confirmation. Si les circonstances le justifient, le délai peut être prolongé par le comité d'accompagnement, avec l'accord de la CDD sur l'échéance proposée.

Ce délai peut également être raccourci en raison de contraintes imposées par le bailleur de fonds, par exemple dans le cadre du renouvellement du mandat ou de la bourse de doctorat (exemple : le renouvellement du mandat des aspirants du F.R.S.-FNRS).

L'épreuve de confirmation a pour objectif de constater, sur la base de l'état d'avancement des travaux de recherche du candidat, que ceux-ci sont bien de nature à aboutir à la présentation d'une thèse de doctorat.

2.3.2. La constatation que les travaux de recherche du doctorant sont bien de nature à aboutir à la présentation d'une thèse de doctorat repose

1° sur la remise par le candidat, à son comité d'accompagnement, d'un rapport écrit, ou d'un article rédigé par lui ou de tout autre document apportant la preuve de l'avancement de ses travaux de recherche,

2° sur la présentation orale par le candidat, en présence de son comité d'accompagnement, des travaux réalisés et des projets envisagés pour la suite du doctorat.

2.3.3. Sur ces bases, le comité d'accompagnement fait rapport à la commission doctorale du domaine qui soit constate la réussite de l'épreuve de confirmation et autorise la poursuite du doctorat, soit constate l'échec de l'épreuve de confirmation ;

En cas d'échec, la commission doctorale du domaine peut fixer un délai d'un maximum de 12 mois pour la présentation d'une nouvelle épreuve de confirmation. Le cas échéant, elle valide la formation doctorale acquise.

En cas de désaccord avec la décision du comité d'accompagnement ou de la commission doctorale du domaine, le doctorant peut introduire un recours auprès de la commission doctorale de l'UCL.

2.4. La constitution d'un jury spécifique de thèse

2.4.1. Les jurys spécifiques de thèse sont établis en application du Règlement unique de l'ARES pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur (cf. 1. Cadre Général). Les universités en fixent les modalités pratiques d'organisation.

2.4.2. En vue de conférer le grade de docteur, les autorités académiques de l'université constituent un jury spécifique à chaque étudiant.

Ce jury est composé d'au moins cinq membres dont un président et un secrétaire, porteurs du titre de docteur ou jouissant d'une reconnaissance d'une haute compétence scientifique ou artistique dans le domaine.

Il est présidé par un membre du corps académique de l'université, qui ne peut être le ou les promoteur(s) de la thèse

Il doit comprendre les promoteurs du travail de recherche et des membres extérieurs à l'université choisis en fonction de leur compétence particulière dans le sujet de la thèse soutenue.

2.4.3. Lorsque le comité d'accompagnement estime que le travail de recherche du doctorant est achevé et qu'il constate que le programme de formation doctorale est acquis, il établit une proposition de composition de jury de thèse. Après validation par la commission doctorale du domaine, cette proposition est transmise pour approbation au doyen de la faculté concernée.

2.4.4. L'organisation de la défense privée et de la soutenance publique pouvant se dérouler suivant deux formules différentes décrites ci-après, il revient également au comité d'accompagnement de se prononcer sur la formule retenue pour la défense de la thèse. Cette information figurera sur le formulaire de proposition de composition du jury.

Les CDD peuvent décider, via des dispositions particulières, que toutes les thèses relevant de leur domaine d'études soient défendues exclusivement suivant l'une ou l'autre formule.

La désignation du jury de thèse est subordonnée à la vérification que le candidat est inscrit comme étudiant doctorant et que les droits d'inscription y afférant ont été acquittés.

2.5. Première formule d'organisation de la défense privée et de la soutenance publique

2.5.1. La défense privée

2.5.1.1. La date de la défense privée est choisie collégalement par le jury, en accord avec le doctorant. Au plus tard un mois avant la date fixée, le candidat fait parvenir le texte provisoire de sa thèse aux membres du jury ; ce texte consiste soit en une dissertation originale, soit en un essai accompagné d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le doctorant est l'auteur ou le co-auteur, soit d'une dissertation articulée à une oeuvre, un projet ou des réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur. Ces documents peuvent être rédigés en français ou en anglais ou, si la nature de la thèse le justifie, dans une autre langue acceptée par le jury.

2.5.1.2. Le jury est présent au complet lors de la défense privée (physiquement ou virtuellement par le biais d'une vidéoconférence par exemple). En cas de force majeure, un membre absent fait parvenir au président, avant la séance, un rapport écrit avec son avis motivé sur la valeur de la thèse et l'inventaire des questions qu'il souhaite poser au candidat.

Lors de la défense privée, le jury examine le texte remis par le candidat et discute avec lui les résultats de sa recherche.

2.5.1.3. A l'issue de la défense privée, le jury délibère et se prononce sur la recevabilité de la thèse. Le résultat de la délibération est communiqué immédiatement au candidat et transmis à la commission doctorale du domaine.

- Si la thèse est jugée recevable, le jury fixe avec le candidat la date et l'heure de la soutenance publique, qui aura lieu au moins un mois après la défense privée, et il communique cette information à la CDD.
- Si la thèse est jugée recevable moyennant des modifications à apporter au texte, le ou les promoteurs sont chargés de vérifier et d'approuver ces modifications avant la date de la soutenance publique. La mise en œuvre de ces modifications ne peut excéder trois mois de travail à temps plein. Dans le cas contraire, une nouvelle défense privée doit être organisée.
- En cas de non-recevabilité, le jury fixe un délai avant une nouvelle défense privée.

Le nombre maximal de défenses privées est fixé à deux. Une troisième défense privée ne pourra être autorisée que sur demande dûment motivée auprès de la Commission Doctorale de l'UCL (CODOL) et si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Lors de la défense privée, le jury valide également la formation doctorale du candidat. La formation doctorale est réputée acquise lorsque le doctorant peut se prévaloir auprès du jury de l'obtention des 60 crédits visés sub 2.2.4., (en ce compris conditionnellement les 5 crédits maximum attribués à l'issue de la soutenance publique à venir) et, le cas échéant, des crédits relatifs aux compléments de formation (formation complémentaire et année supplémentaire) visés au dernier alinéa de 2.2.2.

2.5.2. La soutenance publique

2.5.2.1. La soutenance publique consiste en un exposé oral du candidat présentant les résultats des travaux de recherche qui ont conduit à la thèse ; à cette occasion il met en évidence les qualités et l'originalité de ses travaux, ainsi que ses capacités de vulgarisation scientifique. Cet exposé est suivi d'une discussion entre le candidat et le jury puis avec toute personne présente. La durée totale de la séance ne peut excéder trois heures.

2.5.2.2. La moitié au moins des membres du jury spécifique participe activement à la soutenance publique de la thèse.

Les membres absents font parvenir au président, avant la séance, un rapport écrit avec un avis motivé sur la valeur de la thèse et l'inventaire des questions qu'ils souhaitent poser au candidat.

2.5.2.3. Deux semaines au moins avant la soutenance publique de sa thèse, le candidat remet aux membres du jury un exemplaire relié de sa thèse, approuvé par son ou ses promoteurs et un autre exemplaire auprès de la CDD concernée. Il en transmet un exemplaire électronique au service responsable des thèses électroniques.

2.5.2.4. Le jury spécifique confère au doctorant le grade académique de docteur lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été satisfaites, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit.

2.5.2.5. Chaque membre du jury spécifique dispose d'une voix et participe à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

Les délibérations du jury spécifique ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Le jury spécifique statue souverainement et collégalement. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Le jury spécifique motive sa décision dans un rapport de soutenance (selon le modèle requis) qui fait, au minimum, référence aux critères fixés à l'art. 2.5.2.4.

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis par affichage pendant au moins les quinze jours qui suivent la proclamation.

Le grade de docteur est conféré sans mention.

2.5.2.6. Immédiatement après la soutenance publique, le jury procède à la signature du diplôme et des éventuels documents annexes dont notamment le rapport de soutenance (selon le modèle requis). Un procès-verbal de délibération est rédigé. Le président du jury proclame ensuite le résultat en séance publique. Le diplôme est signé séance tenante par le nouveau docteur, et ultérieurement par le Recteur. Le procès verbal de délibération est conservé par le doyen de la faculté.

Après la proclamation, le rapport de soutenance est communiqué au doctorant.

2.6. Seconde formule d'organisation de la défense privée et de la soutenance publique

2.6.1. Dans la seconde formule, la défense privée et la soutenance publique sont organisées dans une même temporalité. Dans ce cas, la défense privée et la soutenance publique doivent être précédées par une décision de recevabilité.

2.6.2. Pour que le calendrier soit le plus semblable possible dans les deux formules, il est convenu que le moment de la décision de recevabilité pour la soutenance publique (se situant au moment de la défense privée dans la première formule) constitue le moment de référence dans la seconde formule.

2.6.3. La date de la décision de recevabilité est choisie collégalement par le jury, en accord avec le doctorant

2.6.4. Le candidat doit envoyer le texte provisoire de sa thèse aux différents membres du jury un mois avant la date prévue pour la décision de recevabilité. Tous les membres du jury sont alors tenus de retenir une des trois options suivantes

- Soit la thèse est jugée recevable. Dans ce cas, la défense privée et la soutenance publique doivent se dérouler au plus tôt un mois après la décision de recevabilité.
- Soit la thèse exige des modifications mineures. Dans ce cas, le délai maximum pour les modifications est de trois mois, période au terme de laquelle la défense privée et la soutenance publique devront prendre place. Le membre du jury est prié d'indiquer de façon explicite les attentes qui sont les siennes quant aux changements jugés nécessaires tout en sachant que dans ce cas de figure la thèse ne peut plus être refusée. Le promoteur est chargé de vérifier les modifications avant de donner le feu vert pour la défense privée.
- Soit la thèse est jugée non-recevable. Dans ce cas, la procédure est arrêtée et un nouveau calendrier est envisagé. Le membre du jury qui conteste la recevabilité de la thèse est tenu de motiver sa décision en indiquant de façon explicite les problèmes identifiés à la lecture du document. Il suffit qu'un des membres du jury indique que la thèse est non-recevable pour qu'une décision de non-recevabilité soit actée.

Afin de pouvoir communiquer leur décision de recevabilité en bonne et due forme, les membres du jury sont clairement informés des impératifs de calendrier ainsi que des conséquences associées à leur décision.

C'est le président de jury qui organise la consultation, en communique le résultat consolidé au candidat ainsi qu'aux différents membres du jury et à la CDD concernée, et veille au respect du calendrier. Il fixe également avec l'ensemble du jury, en accord avec le candidat, la ou les dates en vue de la défense privée et de la soutenance publique.

2.6.5. Comme dans la première formule, la défense privée se déroule toujours avant la soutenance publique. La différence majeure réside toutefois dans le fait que, dans la seconde formule, la défense privée s'appuie toujours sur un texte finalisé (le cas échéant après que des modifications aient été apportées).

La possibilité de demander la modification du texte reste donc une prérogative pleine et entière des membres du jury dans les deux formules. En revanche, alors que la première permet aux membres du jury d'exiger des modifications lors de la défense privée, la seconde invite les personnes à se manifester à ce sujet en amont de la défense privée.

Dans tous les cas, le texte finalisé (le cas échéant après que des modifications aient été apportées) devra être transmis aux membres du jury au plus tard un mois avant la date de la défense privée.

2.6.6. La soutenance publique se déroule selon les procédures prévues à l'article 2.5.2.

3. Dispositions particulières et transitoires

3.1. Le diplôme de docteur délivré par l'UCL. Il est accompagné d'un supplément au diplôme conforme à l'art. 146 du décret du 07 novembre 2013 ⁶.

3.2. En application de l'article 82 du décret du 07 novembre 2013 ⁷, si des raisons scientifiques le justifient, le doctorat peut être mené dans le cadre d'une co-tutelle de thèse entre l'UCL et une autre institution universitaire de la Communauté française de Belgique ou extérieure à celle-ci.

Dans ce cas, une convention est signée entre les deux institutions. Les promoteurs au nom de l'UCL veillent à ce que cette convention reprenne les éléments prévus dans le modèle de convention établi par l'UCL et, dès lors, soit conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils soumettent les motivations de la co-tutelle et le projet de convention à la Commission doctorale du domaine avant de, avec leur accord, présenter la convention à la signature du Recteur de leur institution.

Cette convention devra notamment prévoir que le doctorant séjourne pour un minimum de vingt-cinq pour cent de son temps de recherche au sein de chacun des deux établissements, qu'il se plie aux règles en vigueur dans chacune des deux institutions, en particulier en matière de formation doctorale et d'éthique comme spécifié aux articles 9 et 11 du modèle de convention établi par l'UCL. Elle fixera également le règlement du jury spécifique de thèse.

3.3. Le label de doctorat européen peut être décerné par l'UCL lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies :

- Au minimum deux membres du jury doivent appartenir à deux établissements d'enseignement supérieur de deux états membres de l'Union européenne autres que la Belgique. Le procès-verbal de délibération à l'issue de la défense privée tient lieu de rapport autorisant la soutenance publique;
- Une partie de la soutenance publique doit être effectuée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que le français;
- Le doctorat doit avoir été préparé, en partie, lors d'un séjour de recherche d'au moins 4 mois dans un autre état membre de l'Union européenne que la Belgique.

La demande de label de doctorat européen doit être adressée par le doctorant à la Commission doctorale du domaine à l'issue de la défense privée. Celle-ci doit disposer des éléments lui permettant de se prononcer quant à la rencontre des critères exigés pour la délivrance du label, à savoir :

- Une attestation officielle émanant de l'institution d'accueil certifiant que le doctorant a bien effectué un séjour de recherche dans un autre pays membre de l'Union européenne et la durée du séjour (avec mention exacte du nom de l'encadrant et de l'unité ou du laboratoire de l'institution d'accueil, des dates précises de début et de fin du ou des séjours de recherche);
- Une copie du procès-verbal de délibération de la défense privée;
- A l'issue de la soutenance publique, le procès-verbal de délibération mentionnera qu'une partie de la soutenance a eu lieu dans une langue de l'Union européenne autre que le français et précisera la langue utilisée.

L'attribution du label de doctorat européen est formalisée par la délivrance d'une attestation fournie par l'UCL. Cette attestation doit être annexée au diplôme de docteur mais distincte de celui-ci. L'attestation-type constitue l'annexe 2 au présent règlement.

3.4. Le présent règlement s'applique aux doctorants qui s'inscrivent pour la première fois au doctorat à partir de l'année académique 2014-2015.

3.5. Les conditions particulières déterminées par les commissions doctorales des domaines entrent en vigueur après leur approbation par le Recteur de l'UCL, au terme d'une procédure établie par celui-ci.

3.6. Au cours de la procédure décrite sub 3.5, le Recteur prend l'avis de la commission doctorale de l'UCL dont il confirme la composition et la mission.

3.7. A la demande du Recteur, la commission doctorale de l'UCL procède à l'évaluation de la mise en œuvre du présent règlement. Le cas échéant, elle émet des propositions de révision du règlement aux instances compétentes de l'UCL.

Annexes :

Annexe 1 : De l'équivalence des diplômes étrangers au grade de 3^{ème} cycle de docteur

Annexe 2 : Modèle d'attestation pour la délivrance du « Label de doctorat européen »

Annexe 3 : Critères d'habilitation à diriger une thèse de doctorat

Notes

¹ Article 134. - (...) Pour les jurys chargés de conférer le grade de docteur, un règlement unique est fixé par l'ARES.

² Article 115. - § 1er. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention du grade qui les sanctionne, les étudiants qui portent :

1° un grade académique de master en 120 crédits au moins;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 2° en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

§ 2. Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de troisième cycle en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 300 crédits.

§ 3. Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de troisième cycle les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux formations doctorales ou études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, même si les études sanctionnées par ces titres ou grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

Cette admission doit être exceptionnelle et dûment motivée sur base, notamment, de la preuve formelle et authentique de cette capacité de poursuite d'études doctorales dans le système d'origine.

Article 117. - Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Lorsqu'il valorise des crédits acquis dans le cadre d'études préalables, le jury ne peut valoriser davantage de crédits que ceux octroyés par le jury de l'établissement où les enseignements correspondants ont été suivis, évalués et sanctionnés.

Article 119. - § 1er. Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'admission aux études, les jurys valorisent les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès.

Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

§ 2. En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, l'établissement d'enseignement supérieur organise un accompagnement individualisé visant à informer l'étudiant sur la procédure à suivre telle que fixée par les autorités de l'établissement et précisée dans le règlement des études, et à faciliter les démarches de l'étudiant jusqu'au terme de la procédure d'évaluation visée au § 1er.

Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement peut fixer la forme et le contenu du document d'admission dans ce contexte.

³ Article 105. - § 1er. Le montant des droits d'inscription pour des études est fixé par décret.

Ces montants comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique. Il ne peut être prélevé aucun droit ni frais complémentaires.

Dans chaque établissement d'enseignement supérieur, une commission de concertation est chargée d'établir la liste des frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants et qui ne sont pas considérés comme perception d'un droit complémentaire. Ces frais sont mentionnés dans le règlement des études propre à chaque établissement. Cette commission est composée, à parts égales, de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'établissement et de représentants des étudiants. Dans les Écoles supérieures des Arts et les Hautes Écoles, les représentants des étudiants sont issus du Conseil étudiant. Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement assiste aux travaux de cette commission.

Pour les étudiants non finançables, à l'exception de ceux issus de pays de l'Union européenne, des pays moins avancés — repris sur la liste LDC (Least Developed Countries) de l'ONU — ou des pays avec lesquels la Communauté française a établi un accord en ce sens pour lesquels les droits d'inscription sont similaires à ceux des étudiants finançables, l'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription, sans que ces droits ne puissent dépasser cinq fois le montant des droits d'inscriptions visés au 1er alinéa.

Ce paragraphe ne s'applique pas aux études codiplômantes organisées dans le cadre de programmes particuliers définis par l'Union européenne.

§ 2. En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983, ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Il en est de même pour les membres du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur ou pour les chercheurs qu'il accueille conformément à l'Article 5. -§ 2., lorsqu'ils s'inscrivent aux études de troisième cycle ou de masters de spécialisation.

§ 3. Les étudiants à revenus modestes bénéficient de droits d'inscription réduits ; ceux-ci sont fixés par décret. Le Gouvernement fixe les conditions que doivent satisfaire les candidats pour être considérés comme à revenus modestes.

§ 4. Les établissements d'enseignement supérieur peuvent accorder à certains étudiants, à titre individuel, d'autres réductions des droits d'inscriptions à charge de leurs allocations ou subsides sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août

1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés, de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ou de l'article 58 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). En cas de désinscription de l'étudiant, ces montants sont rétrocédés au budget social de l'établissement.

⁴ Article 116. - Nul ne peut obtenir le grade de docteur s'il n'a suivi avec fruit une formation doctorale correspondante.

⁵ Article 71. (...) § 2. Les formations doctorales sont encadrées par des équipes associées en une école doctorale thématique agréée par l'ARES sur avis de la Chambre thématique universitaire. Elles sont liées aux compétences spécifiques des équipes de recherche et confèrent aux diplômés une haute qualification scientifique et professionnelle.

Elles peuvent conduire à la délivrance d'un certificat de formation à la recherche sanctionnant forfaitairement 60 crédits de formation. Elles consistent essentiellement en des activités spécifiques liées au métier de chercheur et ne peuvent donc comporter plus 30 crédits d'activités d'apprentissage du type visé au 1^o de l'Article 76. -. Les porteurs d'un titre de master à finalité approfondie du même domaine bénéficient d'une valorisation automatique des 30 crédits maximum portant sur ces activités d'apprentissage.

⁶ Article 146. - Les diplômes attestant les grades académiques sont délivrés accompagnés d'un supplément au diplôme reprenant notamment la liste des enseignements du programme d'études suivi par l'étudiant, les conditions d'accès aux études et les évaluations sanctionnées par le grade académique conféré.

Le supplément au diplôme est signé par le secrétaire du jury.

Les éléments personnels de ce supplément liés à chaque étudiant peuvent être regroupés en une annexe au supplément. Dans ce cas, seule cette annexe doit être signée par le secrétaire du jury, la partie commune du supplément étant certifiée par l'établissement.

Le supplément au diplôme respecte la forme et le contenu fixés par le Gouvernement.

Quelles que soient les modalités de délivrance des diplômes visés à l'Article 143. -, un seul supplément au diplôme est délivré.

⁷ Article 82. - § 1er. Dans le cadre de leurs missions, les établissements d'enseignement supérieur développent des partenariats entre eux, ainsi qu'avec d'autres institutions ou personnes morales issues du monde scientifique, éducatif, professionnel et culturel.

Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers. Ils peuvent conclure des conventions de collaboration avec ces partenaires.

Pour les conventions en matière d'enseignement, les établissements partenaires doivent être reconnus par leurs autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur.

(...)

§ 4. En vue d'encadrer certains travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat, les universités peuvent conclure des conventions de cotutelle de thèse avec d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieurs à celle-ci, habilités à délivrer le grade de docteur. Ces conventions sont assimilées aux conventions de codiplômation, mais sont spécifiques pour chaque étudiant ; celle-ci spécifie l'école doctorale encadrant sa formation.

DE L'EQUIVALENCE DES DIPLOMES ETRANGERS AU GRADE DE 3^{EME} CYCLE DE DOCTEUR

A2-1. Les commissions d'équivalence

Une commission d'équivalence est constituée par domaine d'études :

- Elle est compétente pour l'octroi des équivalences de titres étrangers au grade de 3^{ème} cycle de docteur relevant du domaine visé en Communauté française de Belgique ;
- Elle est composée du président, du secrétaire académique et d'un troisième membre de la Commission doctorale du domaine ;
- Elle statue sur base du **dossier** produit par le demandeur, conformément aux dispositions mentionnées au point A2-2 de la présente annexe et de l'**avis rendu** par l'organe constitué à cet effet, conformément aux dispositions mentionnées au point A2-3 de la présente annexe.

En cas de décision positive, une dépêche d'équivalence, conforme au modèle requis, est émise par la commission d'équivalence. L'original de cette dépêche est renvoyé au rectorat de l'UCL, pour bonne suite.

A2-2. Introduction du dossier de demande d'équivalence

Les demandes d'équivalence au grade de 3^{ème} cycle de docteur sont introduites auprès du rectorat.

Pour que la demande puisse être considérée comme recevable, le requérant doit produire les documents suivants :

- Une **copie authentifiée du diplôme de docteur**, accompagnée d'une traduction réalisée par un traducteur juré. Sont exemptés de traduction, les diplômes en anglais, français, néerlandais, allemand, italien, espagnol ou portugais ;
- Une **copie du diplôme de second cycle, ainsi qu'une copie du ou des diplômes d'études spécialisées ou approfondies**, le cas échéant ;
- Un **exemplaire papier de la thèse de doctorat** (qui sera restitué ensuite au demandeur) ;
Si ce n'est pas la langue de rédaction, fournir un abstract en anglais ou en français ;
- Un **curriculum vitae** reprenant, outre les coordonnées précises du demandeur, les intitulés (et mentions éventuelles) des années d'études suivies, la liste des publications (en particulier celles en relation avec la thèse) et communications à des congrès internationaux et tout autre élément jugé utile par le candidat dans le cadre de l'examen de son dossier ;
- Le cas échéant, le **nom d'une personne de contact** au sein de l'UCL (obligatoire dans le cadre d'une demande introduite en vue d'une candidature à un mandat F.R.S.-FNRS) ;
- S'il est disponible, le **règlement doctoral de l'université** qui a délivré le diplôme de docteur pour lequel une reconnaissance d'équivalence est introduite ou tout autre document permettant de cerner valablement les conditions d'accès aux études de doctorat ainsi que l'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme et les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.

A2-3. De l'organe d'avis

Pour toute demande d'équivalence au grade de 3^{ème} cycle de docteur, est créé un organe d'avis chargé d'examiner la demande et de remettre un avis motivé à la Commission d'équivalence du domaine.

L'organe d'avis est constitué de **trois membres** désignés par la Commission d'équivalence.

LABEL DE DOCTORAT EUROPÉEN

Année académique .../....

Attestation de label de « doctorat européen » conféré à [Nom et Prénom du récipiendaire], né(e) à [Ville/Pays], le [date de naissance] et titulaire du diplôme de docteur en [domaine d'études] délivré par l'Université catholique de Louvain.

Le jury certifie que [Nom et prénom du récipiendaire] a satisfait aux conditions prévues à l'article 3.3 du règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain en vue de l'obtention du label de doctorat européen.

▪ Titre de la thèse :

▪ Promoteur(s) de la thèse :

[nom(s), prénom(s), institution(s) d'appartenance du(des) promoteur(s) avec mention du pays]

▪ L'autorisation de soutenance publique a été accordée au vu du rapport de délibération de la défense privée auquel ont contribué :

-
-
-
-
-
-

[Noms, pré noms, institutions d'appartenance des membres du jury avec mention du pays]

▪ La thèse a été soutenue en [préciser une langue de l'UE y compris le français] et, partiellement, en [préciser une langue de l'UE y compris le français].

▪ Le(s) séjour(s) de recherche à l'étranger s'est (se sont) déroulé(s) du [date de début du séjour] au [date de fin du séjour] dans l'équipe du Prof./Dr. : [nom de l'encadrant dans l'entité d'accueil] de/du [Nom du laboratoire ou unité d'accueil] de [Nom de l'établissement d'accueil, adresse avec mention du pays].

En foi de quoi le jury décerne à [Nom et Prénom du récipiendaire], le label de « doctorat européen ».

Fait à, le [date de la soutenance publique]

(Nom, prénom et signature)
Président du jury

(Nom, prénom et signature)
Secrétaire du jury

**CRITERES D'HABILITATION A DIRIGER UNE THESE DE DOCTORAT
AU SEIN DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN**

Préambule

Pour être admis au doctorat, le règlement doctoral de l'Université catholique de Louvain prévoit, entre autres conditions, que le candidat doit « *disposer d'un promoteur de thèse en la personne d'un membre du personnel de l'UCL y habilité à diriger une thèse de doctorat. Le promoteur s'engage à diriger effectivement et personnellement les travaux relatifs à la préparation de la thèse ; si la thématique de recherche le justifie, le candidat peut disposer de plusieurs promoteurs.* » (article 2.2.2. 2°)

Outre le fait que le règlement prévoit que le promoteur habilité soit un membre de l'UCL, il importe que ce dernier soit disponible pour assurer l'encadrement des travaux de thèse jusqu'au terme du doctorat.

Par ailleurs, étant donné que la désignation d'un promoteur de thèse fait partie intégrante de la procédure d'admission au doctorat, la Commission Doctorale de Domaine reste l'organe de décision en matière d'approbation du dossier complet du candidat et, par voie de conséquence, est en droit de refuser les propositions jugées non pertinentes en matière de direction de thèse et ce, même si le promoteur proposé rencontre les critères en matière d'habilitation à diriger une thèse.

Critères d'habilitation à diriger une thèse de doctorat :

1. Critères liés au statut du promoteur : promoteurs habilités et promoteurs autorisés :

1.1. Sont considérés comme des **promoteurs habilités** à diriger une thèse de doctorat :

- les membres du personnel académique de l'UCL, nommés à titre définitif ou bénéficiant d'une nomination à titre probatoire (assimilée à une nomination définitive) ;
- les médecins, pharmaciens-biologistes et dentistes sous statut académique clinique, membres du corps académique de l'UCL ;
- les mandataires permanents du F.R.S.-FNRS attachés à l'UCL ;
- les membres du personnel scientifique définitif de l'UCL ;
- les membres académiques ou scientifiques permanents du cadre d'intégration des ex-ISA ou Marie Haps avec titre de docteur.

1.2. Sont considérés comme des **promoteurs autorisés** à diriger une thèse de doctorat (*pour autant qu'un promoteur « habilité » soit également désigné - cf. point 1. ci-dessus*) :

- les académiques non définitifs relevant de l'UCL ;
- les académiques ou scientifiques définitifs ne relevant pas de l'UCL ;
- toute autre personne qui est titulaire d'un titre de Docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou d'Agrégé de l'Enseignement Supérieur.
La Commission Doctorale de Domaine peut déroger à cette condition de diplôme si elle juge équivalente l'expérience scientifique de l'intéressé(e).

2. Critères liés à la disponibilité du promoteur habilité jusqu'au terme du doctorat :

2.1. Le promoteur doit être disponible le temps nécessaire à l'encadrement de la totalité de la thèse.

2.2. Au moment de l'admission au doctorat, si le promoteur proposé est à 3 ans, ou moins, de son admission à l'éméritat ou de son départ à la retraite, il revient à la Commission Doctorale de Domaine de désigner d'emblée, au sein du comité d'accompagnement, un membre (rencontrant les

critères de promoteur « habilité ») afin que ce dernier puisse devenir officiellement le deuxième promoteur lors de l'admission à l'éméritat ou du départ à la retraite du premier promoteur.

- 2.3. Au moment de l'admission au doctorat, si le promoteur proposé est en période probatoire, il revient à la Commission Doctorale de Domaine de désigner d'emblée, au sein du comité d'accompagnement, un membre (nommé à titre définitif) afin que ce dernier puisse devenir officiellement le deuxième promoteur en cas de non-confirmation du premier promoteur.